

Fixant les taux des taxes foncières

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, à chaque année, préparer et adopter le budget en prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses, conformément à l'article 954 du code municipal ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du code municipal toute taxe doit être imposée par un règlement ;

ATTENDU QUE dans le but d'équilibrer le budget de l'exercice financier 2018, il est nécessaire au conseil de fixer des nouveaux taux de taxes foncières ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est permis au conseil de fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction de la catégorie des immeubles ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 4 décembre 2017 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé devant le conseil le 15 janvier 2018 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M^{me} Claire Girard et il est résolu à l'unanimité des conseillers :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- catégorie résiduelle
- catégorie des immeubles non résidentiels
- catégorie des immeubles industriels

Une unité d'évaluation ou partie de celle-ci peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 3

Application

Aux fins du présent règlement, les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année une taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles assujettis à ladite taxe selon les taux établis au présent règlement.

ARTICLE 5

Taux

5.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.7700 \$/100 d'évaluation.

5.2 Taux catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.7700 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

5.3 Taux catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2.02 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

5.4 Taux catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.77 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2016-451 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 7

Les taux fixés par le présent règlement entreront en vigueur rétroactivement au 1 janvier 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directeur général

Adopté le 22 janvier 2018
Publié le 25 janvier 2018
Entré en vigueur le 25 janvier 2018